



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_19

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux de remplacement de la passerelle de Pont Couz située sous le chemin de randonnée de Saint-Urlo sur les communes de **LE FAOUE** et de **LANVENEEN**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement deux emprises sur les parcelles cadastrées section **ZT n°206** sur le territoire de la commune de **LE FAOUE** et section **ZV n°36** sur le territoire de la commune de **LANVENEEN**, appartenant à Madame Marie BROSSARD et Monsieur François BROSSARD.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec Madame Marie BROSSARD et Monsieur François BROSSARD telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux propriétaires.

Vannes, le

14 Août 2025

Le président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 056-225600014-20250801-SFEE25_19-AR

Publié en ligne le 04/08/2025